



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA MARNE - SEEPR
CELLULE ICPE DECHETS ENERGIE
2011 A 009 CARR**

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT la société BLANDIN à exploiter une carrière
sur le territoire de la commune de Luxémont et Villotte**

**Le Préfet
de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu

- le code de l'environnement ;
- le code minier ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation installations classées ;
- le schéma départemental des carrières de la Marne approuvé par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1998 et l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2001 ;
- la demande présentée le 8 mars 2010 par la société Blandin dont le siège social est situé 20 rue Chanteraine à RECY 51520, à l'effet d'être autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de Luxémont-et-Villotte ;
- les avis exprimés par les services et organismes consultés ;
- les observations présentées au cours de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- le rapport de l'inspection des installations classées ;
- l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ; du 30 juin 2011,

Considérant :

- que les dangers ou inconvénients que présentent les installations doivent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département de la Marne ;

ARRETE

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 1 - Autorisation d'exploiter

La société Blandin, dont le siège social se situe 20 rue Chanteraine 51520 RECY, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers portant sur partie ou la totalité des parcelles suivantes :

Lieu-dit : "La Mormée"
 Parcelle : 30 et 44
 Section : ZL pour la parcelle 30 et ZD pour la parcelle 44

représentant une superficie cadastrale totale de 13ha 25a 95ca sur le territoire de la commune de Luxémont-et-Villotte.

Le périmètre d'extraction autorisé exclut la partie boisée classée de la parcelle N°44. Ces boisements doivent être strictement respectés.

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé au présent arrêté.

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubrique	Quantité /unité
Exploitation de carrières, au sens de l'article 4 du code minier. Extraction de sables et graviers Surface totale sollicitée : 132 595 m ² Superficie exploitable : 108 662 m ² Volume d'alluvions à extraire : 279 261 m ³ soit 502 670 t Production moyenne annuelle : 55 555 m ³ soit 100 000 t Production maximale annuelle : 83 333 m ³ soit 150 000 t Coefficient TGAP = 4	2510-1 Autorisation	502 670 t 150 000 t/an
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 200 kW mais supérieure à 40 kW	2515 Déclaration	187,7 kW
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. La capacité équivalente de stockage étant inférieure à 10 m ³ .	1432 Non classé	Capacité équivalente 0,5 m³
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant inférieur à 100 m ³ .	1435 Non classé	50 m³/an

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de l'autorisation.

Article 3 - Garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée à la constitution effective des garanties financières.

Montant de référence des garanties financières :

Le montant de référence des garanties financières est établi avec :

- un montant de base calculé en fonction des caractéristiques maximales S1 (surface infrastructures et défrichée), S2 (surface en chantier) et L (linéaire des berges à aménager) au cours de la période quinquennale considérée, et les forfaits correspondants indiqués à l'arrêté du 9 février 2004 ;
- un coefficient multiplicateur α .

Le montant de référence (Cr) des garanties financières est fixé dans le tableau suivant :

Période quinquennale	Surface S1 en ha	Surface S2 en ha	Linéaire L en m	Montant de base en euros ($\alpha = 1$)	Coefficient multiplicateur α	Montant de référence Cr en euros
1ère période quinquennale	1,5	2,4	372	122 584,5	1,083	132 759
2ème période quinquennale	1,5	2,4	265	117 555,5	1,083	127 313

Le coefficient multiplicateur α est défini par :

- un indice TP 01 (INDEXr) égal à 667,7 (indice de janvier 2011) ;
- un taux de TVA applicable (TVAr) de 0,196.

Document attestant des garanties financières :

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet le document d'attestation de la constitution de garanties financières avant le début de l'exploitation. Une copie de ce document doit être adressée à l'inspection des installations classées.

Le montant (Cn) indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé en fonction du dernier indice TP 01 (INDEXn) et du taux de TVA applicable (TVAn), avec la formule suivante : $Cn = Cr * INDEXn / INDEXr * (1 + TVAn) / (1 + TVAr)$.

Le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996.

Un nouveau document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être établi :

- au moins tous les cinq ans ;
- six mois suivant l'intervention d'une augmentation de l'indice TP 01 supérieure à 15 % par rapport à l'indice TP 01 pris pour le calcul du montant indiqué dans le document précédent.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'exploitant adresse au préfet l'attestation de renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance, et une copie de ce document à l'inspection des installations classées.

Absence des garanties financières :

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

Appel des garanties financières :

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Levée des garanties financières :

La levée de l'obligation des garanties financières est effectuée par arrêté préfectoral lorsque le site est remis en état.

Article 4 - Conformité aux plans et données techniques

L'exploitation de la carrière et des installations connexes doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 - Modifications des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet du département de la Marne.

Article 6 - Déclaration de début d'exploitation

La constitution des garanties financières vaut déclaration de mise en service de l'installation. Elle est faite au plus tard lors du début effectif de l'exploitation. Elle est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées au titre II du présent arrêté.

Article 7 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Tout incident ou accident intéressant la sécurité et la salubrité publiques ou du personnel, est immédiatement porté à la connaissance de l'inspection des installations classées : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Unité territoriale de la Marne – tél. : 03.26.77.33.50.

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 8 - Registres et plans

L'exploitant doit établir un plan d'échelle adaptée à la superficie. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, (ainsi que les bornes),
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages de surface et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Article 9 - Fin de travaux ou renouvellement

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celle-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant transmet au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Le mémoire est transmis en même temps que la notification d'arrêt définitif. Le mémoire est accompagné du plan à jour de la carrière (accompagné de photos) et du plan de remise en état définitif.

Renouvellement

Dans le cas d'un renouvellement de la présente autorisation d'exploiter, celui-ci doit être sollicité au moins 10 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

Article 10 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 11 - Prescriptions archéologiques

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par arrêté n° 2010/175 du 21 avril 2010 du préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Toute découverte archéologique fortuite lors de l'exploitation doit être immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles Champagne-Ardenne.

TITRE II – AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Article 12 - Panneaux d'identification

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 13 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation : à chaque angle du terrain.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Le bornage du périmètre d'exploitation doit permettre, lors des contrôles de l'inspection des installations classées, de vérifier que les travaux sont bien conduits à l'intérieur de l'emprise autorisée. Ces bornes peuvent être des bornes de géomètre classiques, mises en place à la périphérie du chantier, ou encore des points fixes et inamovibles tels que support électrique, angle de bâtiment, etc.

Article 14 - Utilisation des chemins

L'exploitant doit solliciter l'autorisation d'utiliser les chemins auprès de leur gestionnaire, en particulier pour le chemin d'AF n°8, dit « de l'Excommunié », qui permet de relier la sortie du site à la RD 16.

Article 15 - Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'accès au site se fait par le chemin agricole, à partir de la bretelle d'entrée sur la déviation RN 44 en direction de Châlons-en-Champagne. Ce chemin doit être enrobé.

La sortie se fait par le chemin d'exploitation n°8, dit « de l'Excommunié », en grave concassé, qui débouche sur une route bitumée puis sur la RD 16 et ensuite sur la RN 44.

L'accès est entretenu par l'exploitant et à ses frais. Le nettoyage des chaussées empruntées doit être effectué régulièrement.

Un aménagement spécifique de l'accès à la RD 16 est réalisé pour permettre une insertion sécurisée sur cette route.

La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

Une signalisation est implantée à 150 m de part et d'autre de l'accès à la RD 16 (panneau de type A14 "danger" de classe II gamme normale avec panneau de type M9 « SORTIE DE CAMIONS »), ainsi qu'à la sortie de la voie débouchant sur la RD 16 (panneau de type AB4 "STOP" et une pré-signalisation AB3a+M5 à 50 mètres).

L'exploitant doit prévoir des panneaux AK4 (chaussée glissante), il en assure la pose dès que cela s'avère nécessaire.

Enfin, en période de barrières de dégel, la RD 16 est limitée à 7,5 tonnes. L'exploitant doit donc tenir compte de cette contrainte et ne pas emprunter cette route départementale si les véhicules excèdent 7,5 tonnes.

TITRE III – CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Les travaux de décapage et les prospections archéologiques faites à la demande du pétitionnaire sont à réaliser en dehors de la période de reproduction d'espèces de faune protégées (interdiction d'avril à août inclus). L'exploitant veille à limiter les surfaces en chantier pour ne pas réduire les espaces d'accueil de la faune.

Article 16 - Phasage

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées.

L'exploitation de la phase "n+1" ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase "n" est terminée.

Par référence aux définitions des valeurs S_1 , S_2 , L figurant dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié et ayant servi à déterminer le montant des garanties financières pour cette carrière, les valeurs réelles sur la carrière Sr_1 , Sr_2 , Lr correspondantes doivent être inférieures aux valeurs $S1$, $S2$ et L mentionnées dans le tableau à l'article 3.

Les surfaces décapées de la terre végétale sont comptées comme surfaces en chantier ($S2$).

Article 17 - Décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il est effectué peu de temps avant l'exploitation d'une zone et ne concerne que la surface nécessaire.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. Les matériaux de découverte nécessaires à la remise en état des lieux et estimés à un volume de 91 276 m³ sont conservés.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour le réaménagement coordonné aux phases d'extraction.

La hauteur des tas de terre végétale stockée doit être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques. Elle est limitée à 2,5 m afin d'éviter les phénomènes de tassement.

Lors des opérations de décapage et de stockage, la circulation des engins est limitée afin d'éviter le compactage des terres par les engins.

Article 18 - Limitation de l'extraction

L'épaisseur d'extraction maximale est de 4 mètres (y compris l'épaisseur des matériaux de découverte). Les cotes minimales NGF d'extraction sont de 102 mètres.

La production maximale correspondant à l'extraction réalisée dans le périmètre autorisé est inférieure à 279 261 m³. La production annuelle maximale autorisée est de 83 333 m³ (150 000 t).

Article 19 - Modalités d'extraction

L'extraction est réalisée au moyen d'une pelle hydraulique.

Le gisement est extrait en eau, sans rabattement de nappe y compris au niveau des zones de décapage.

Les extractions en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas créer de risque de déplacement du lit mineur, faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou aggraver les inondations.

Les mesures suivantes doivent être respectées :

- la distance séparant les limites de l'extraction des limites du lit mineur du Gercourt (ou Moulinet) doit être supérieure à 10 mètres,
- toutes les mesures doivent être prises pour ne pas gêner le bon écoulement des eaux en temps de crue et le ressuyage des terres avoisinantes lors de la décrue,
- la terre stérile est utilisée pour le remblaiement partiel des excavations au fur et à mesure de l'exploitation de la carrière. De même, la terre végétale est valorisée dans le cadre du réaménagement du site,
- les dépôts provisoires de matériaux de découverte durant l'exploitation du site doivent être limités et réalisés en merlons discontinus dont l'axe est parallèle au sens de circulation de l'eau en temps de crue,
- l'encombrement sur le site d'exploitation doit être le plus faible possible. L'emprise de l'aire de traitement n'excède pas 1,5 ha et les stocks de matériaux alluvionnaires sont très réduits (surtout en période d'inondations) grâce à une évacuation rapide hors du site,
- les clôtures de protection du site ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux en temps de crue.

Article 20 - Prélèvement d'eau

Un pompage d'eau claire directement dans le plan d'eau créé est mis en place à proximité de l'installation de traitement pour compenser les pertes d'eau par évaporation et rétention par les sables et graviers.

Le débit horaire maximal d'eau pompée est de 10 m³/h pendant les huit heures de fonctionnement de l'installation de traitement. Un compteur mécanique permet de contrôler les débits exactement prélevés qui seront relevés chaque semaine et inscrits dans un registre spécifique prévu à cet effet.

La quantité annuelle maximale prélevée est de 16 000 m³.

TITRE IV – PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 21 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 22 - Prévention des pollutions accidentelles

Les rejets d'eau et de substances polluantes à l'extérieur du site autorisé sont interdits.

Les sanitaires sont chimiques et gérés par une entreprise extérieure agréée.

Les eaux de lavage des matériaux, chargées en fines, sont intégralement recyclées dans le process. Elles sont évacuées vers un premier bassin de décantation puis dirigées par surverse vers un second bassin d'eau claire et renvoyées vers l'installation de traitement pour le lavage des matériaux.

Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Les fines de lavage sont reprises régulièrement dans le bassin de décantation pour être utilisées à la confection des berges de l'étang résiduel.

La cuve de stockage d'hydrocarbures (2500 litres de carburant) est sécurisée par une double paroi et disposée dans un conteneur sur une rétention. Le poste de distribution de carburant est également installé dans le conteneur sécurisé.

Le stockage des produits d'entretien (bidons d'huiles) se fait dans des réservoirs étanches régulièrement contrôlés et associés à des cuvettes de rétention.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (dont ceux mentionnés ci-dessus) est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Le remplissage des réservoirs est réalisé dans un conteneur sécurisé.

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux et liquides résiduels récupérés sont considérés comme des déchets. Ils sont éliminés conformément à l'article 6 du titre IV du présent arrêté.

Toute fuite sur un engin ou un véhicule entraîne l'arrêt et la réparation immédiate de celui-ci.

Des kits anti-pollution (matériaux absorbants) sont mis à la disposition du personnel et placés sur les engins de chargement et de transport.

L'entretien du matériel se fait à l'extérieur du site.

Dans l'éventualité d'une pollution à la surface du sol ou dans le plan d'eau, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter la contamination des nappes d'eau. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés conformément à l'article 6 du titre IV du présent arrêté.

Les activités susceptibles de provoquer une pollution des eaux sont interdites.

Le site n'est pas raccordé au réseau d'alimentation en eau potable.

Article 23 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les seuls rejets autorisés dans le milieu naturel sont constitués par les eaux pluviales.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30°C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101),
- absence d'hydrocarbures.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Des contrôles pourront être demandés par l'inspection des installations classées, et ceux-ci seront à la charge de l'exploitant.

Article 24 - Poussières

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les pistes sont arrosées si nécessaire pour limiter l'envol des poussières lié aux passages des engins.

Les bennes sont bâchées si nécessaire.

Les roues des camions sont nettoyées, si nécessaire.

La vitesse de circulation des engins est limitée à 20 km/h sur la voie d'accès et dans l'enceinte de la carrière.

Des merlons temporaires sur le pourtour Ouest du site constitue un écran efficace notamment vis-à-vis de la Route Nationale et des habitations les plus proches.

Article 25 - Lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont constitués d'extincteurs tous feux placés sur les engins de chargement et de transport.

Des formations « incendie » sont dispensées au personnel du site d'exploitation.

L'exploitant doit respecter les dispositions suivantes pour la desserte des installations :

- Largeur : 3 m , bandes réservées au stationnement exclues,
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum),
- Résistance au poinçonnement : 80 N/cm^2 sur une surface minimale de $0,20 \text{ m}^2$,
- Rayon intérieur minimum : 11 m ;
- Surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R, surlargeur et rayon intérieur étant exprimés en mètres) ;
- Hauteur libre : 3,50 m ;
- Pente inférieure à 15 %.

L'accès à la carrière doit être balisé. En cas de sinistre, un accueil des secours doit être assuré pour garantir leur rapidité d'intervention.

Il est interdit de fumer et de brûler des déchets sur le site.

Lors de l'approvisionnement en carburant par le véhicule citerne, les moteurs sont arrêtés.

Article 26 - Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets produits dans la carrière doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

En fin d'exploitation tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets industriels spéciaux (huiles, boues d'hydrocarbures...) doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

Article 27 - Bruit

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine des bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'émergence est la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Les zones à émergence réglementées sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuellement les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Les engins utilisés pour l'exploitation auront un moteur capoté.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

La présence de merlons de terre, disposés autour du site, permettront de limiter le niveau sonore ressenti à l'extérieur du site.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière, et ensuite tous les 3 ans. Les résultats du premier contrôle des niveaux sonores sont transmis à l'inspection des installations classées à réception du rapport.

Article 28 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 29 - Transport des matériaux

Le transport des matériaux au départ de l'exploitation s'effectue par voie routière à raison de 25 camions par jour au maximum.

Il doit être rappelé aux chauffeurs l'importance du respect du code de la route, par exemple par panneau pédagogique à la sortie de la carrière, notamment lors de traversées de zones habitées.

Aucun village ne doit être traversé par les camions provenant de la carrière.

TITRE V – SECURITE

Article 30 - Accès à la carrière

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès.

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'utilisation du plan d'eau à des fins de loisirs est interdite (pêche, chasse, baignade, nautisme...).

La vitesse de circulation est limitée à 20 km/h sur la voie d'accès et dans l'enceinte de la carrière.

Article 31 - Bords des excavations

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale de 10 mètres des autres limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 32 - Sécurité des installations

En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

Les engins et camions sont entretenus régulièrement.

Article 33 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an.

Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défauts constatés auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais.

Ces vérifications sont pratiquées par un organisme agréé par le ministre chargé des mines.

TITRE VI – REMISE EN ETAT

Article 34 - Conditions de remise en état

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas d'une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation.

Article 35 - Nature de la remise en état

L'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre au plan de remise en état annexé au présent arrêté.

De façon générale, la remise en état des sites comporte la mise en œuvre des mesures suivantes :

- suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité pour la remise en état des lieux,

- nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers.

La remise en état doit respecter également les mesures suivantes :

- ✓ pour la partie Nord-Ouest du site :
 - le boisement alluvial existant est entièrement préservé,
 - une zone est laissée à la reconquête naturelle de la végétation,
 - une plantation d'aulnes glutineux peut être envisagée à l'interface entre le boisement et la future zone de recolonisation spontanée,
 - une grande surface de prairies humides est constituée,
 - une vaste zone de hauts-fonds est créée avec la présence de roselière,
 - des surcreusements peuvent être envisagés dans la zone de recolonisation spontanée pour créer des micro-habitats humides
- ✓ pour la partie Nord-Est :
 - une berge double est créée pour assurer la formation de petites zones humides (mares), attenantes au boisement alluvial, qui favorisent l'apparition d'espèces spécifiques, notamment des amphibiens et des insectes aquatiques,
 - une zone de plantations d'arbres et arbustes sous forme de haie vive ou de bosquets est constituée. Les essences locales sont privilégiées.
- ✓ pour la partie Sud du site :
 - le réaménagement favorise le développement de prairies humides dans les anses Sud, Sud-Ouest et Sud-Est,
 - des zones de hauts-fonds, identiques à celle de l'anse Nord-Ouest, sont créées avec la présence de roselières,
 - la pente est maintenue constante depuis les berges pour assurer un gradient de développement de la végétation, également lié au phénomène de battance de la nappe,
 - un ensemencement dense est nécessaire pour favoriser la végétation des prairies humides,
 - un entretien doit être réalisé pour éviter le développement des saules en particulier.
- ✓ pour la partie Sud et Sud-Ouest du site :
 - la plantation de haies (essences locales privilégiées) sur le pourtour du site permet d'harmoniser le paysage et les vues.
- ✓ pour la partie Ouest du site :
 - une zone de prairies humides est créée,
 - une petite zone de hauts-fonds est également constituée.
- ✓ pour la partie réaménagée en plan d'eau :
 - les bords de l'excavation sont talutés avec une pente inférieure à 30° et constitués de stériles et de terre végétale,
 - un sol irrégulier et non compacté est constitué sur les abords du plan d'eau afin de faciliter la reprise de la végétation ; les terres sont régaliées sur une épaisseur moyenne de 30 cm de terre végétale rapportée sur l'ensemble de la surface des berges,
 - les contours trop rectilignes sont évités,
 - les berges sont rendues sinueuses. Elles font ensuite l'objet d'un ensemencement avec des espèces indigènes afin d'assurer leur stabilité,
 - les zones de hauts-fonds présentent une pente douce (3 à 11°),
 - des berges filtrantes et perméables, constituées de graviers et à pente marquée (30 à 45°), sont créées à l'Est et à l'Ouest du plan d'eau, perpendiculairement à l'axe de circulation des eaux souterraines. L'utilisation de stériles ou autres matériaux fins est à proscrire
 - les parties enherbées font l'objet d'une seule fauche par an pour entretenir un couvert herbacé. Cette fauche doit par ailleurs être tardive afin de ne pas causer de dérangement aux animaux reproducteurs,

- seules les espèces de poissons d'eaux douces naturellement présentes dans la rivière de Marne et provenant de piscicultures agréées, peuvent être introduites dans le plan d'eau aménagé. Il est notamment interdit selon les dispositions de l'article L. 432-10 du code de l'environnement, d'introduire dans les eaux libres, des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou n'appartenant pas à la liste des espèces représentées dans les eaux douces françaises (décret du 8 novembre 1985 et arrêté ministériel du 17 décembre 1985 précités).

Article 36 - Notification phase remise en état

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état à l'Inspection des Installations Classées.

Article 37 - Suivi des remblais

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les apports extérieurs de matériaux pour le remblayage ne sont pas autorisés.

TITRE VII – RAPPEL DES PRINCIPALES ECHEANCES

Article 38 - Garanties financières

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet le document d'attestation de la constitution de garanties financières avant le début de l'exploitation. Une copie de ce document doit être adressée à l'inspection des installations classées.

L'exploitant adresse au préfet l'attestation de renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance, et une copie de ce document à l'inspection des installations classées.

Article 39 - Bruit

Une campagne de mesures des émissions sonores est effectuée dès l'ouverture de la carrière et ensuite tous les 3 ans. Les résultats du premier contrôle des niveaux sonores sont transmis à l'inspection des installations classées à réception du rapport.

TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 40 - Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le code de l'environnement et par le code minier.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du code minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Article 41 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du demandeur, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, bureau du contentieux, Arche Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE Cedex, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du lycée 51036 Châlons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 42 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 43 - Publication de l'autorisation

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs. Un extrait en sera publié par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans un journal régional ou local, diffusé dans tout le département et affiché par les soins du maire de la commune de Luxémont-et-Villotte.

Article 44 - Ampliation

MM le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, et le maire de la commune de Luxémont-et-Villotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional des affaires culturelles et le chef du service départemental de l'architecture.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. le Directeur de la société Sables et Graviers Blandin.

Châlons en Champagne, le 16 août 2011
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

signé Francis SOUTRIC

TABLE DES MATIERES

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES.....	1
Article 1 - Autorisation d'exploiter.....	1
Article 2 - Durée de l'autorisation.....	2
Article 3 - Garanties financières.....	2
Article 4 - Conformité aux plans et données techniques.....	3
Article 5 - Modifications des conditions d'exploitation.....	3
Article 6 - Déclaration de début d'exploitation.....	3
Article 7 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle.....	4
Article 8 - Registres et plans.....	4
Article 9 - Fin de travaux ou renouvellement.....	4
Article 10 - Contrôles et analyses.....	4
Article 11 - Prescriptions archéologiques.....	4
TITRE II - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES.....	5
Article 12 - Panneaux d'identification.....	5
Article 13 - Bornage.....	5
Article 14 - Utilisation des chemins.....	5
Article 15 - Accès à la voirie publique.....	5
TITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	6
Article 16 - Phasage.....	6
Article 17 - Décapage.....	6
Article 18 - Limitation de l'extraction.....	6
Article 19 - Modalités d'extraction.....	6
Article 20 - Prélèvement d'eau.....	7
TITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS.....	7
Article 21 - Dispositions générales.....	7
Article 22 - Prévention des pollutions accidentelles.....	7
Article 23 - Rejets d'eau dans le milieu naturel.....	8
Article 24 - Poussières.....	9
Article 25 - Lutte contre l'incendie.....	9
Article 26 - Déchets.....	9
Article 27 - Bruit.....	10
Article 28 - Vibrations.....	11
Article 29 - Transport des matériaux.....	11
TITRE V - SECURITE.....	11
Article 30 - Accès à la carrière.....	11
Article 31 - Bords des excavations.....	11
Article 32 - Sécurité des installations.....	11
Article 33 - Matériel électrique.....	12
TITRE VI - REMISE EN ETAT.....	12
Article 34 - Conditions de remise en état.....	12
Article 35 - Nature de la remise en état.....	12
Article 36 - Notification phase remise en état.....	13
Article 37 - Suivi des remblais.....	13
TITRE VII - RAPPEL DES PRINCIPALES ECHEANCES.....	14
Article 38 - Garanties financières.....	14
Article 39 - Bruit.....	14
TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES.....	14
Article 40 - Sanctions.....	14
Article 41 - Recours.....	14
Article 42 - Droits des tiers.....	14
Article 43 - Publication de l'autorisation.....	14
Article 44 - Ampliation.....	15



Figure 1 : Localisation du site du projet au 1/25000
Fond de carte IGN Géoportail

Cf. Plan des Abords.



20, rue Charlemaire
51620 RECY
Tél. : 03 26 64 18 00
Fax : 03 26 64 63 94

LUXÉMONT-VILLETTE (Marne)

Section ZD n° 44

Section ZL n° 30

Superficie d'autorisation demandée = 13ha 25a 85ca
Superficie d'autorisation demandée = 10ha 68a 65ca

Dressé par M. MARCHAL, Denis Géomètre-Expert
147, Avenue de Ste Madeleine 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Tél. : 03 26 68 91 42 Fax : 03 26 64 66 78

DATE : Novembre 2009

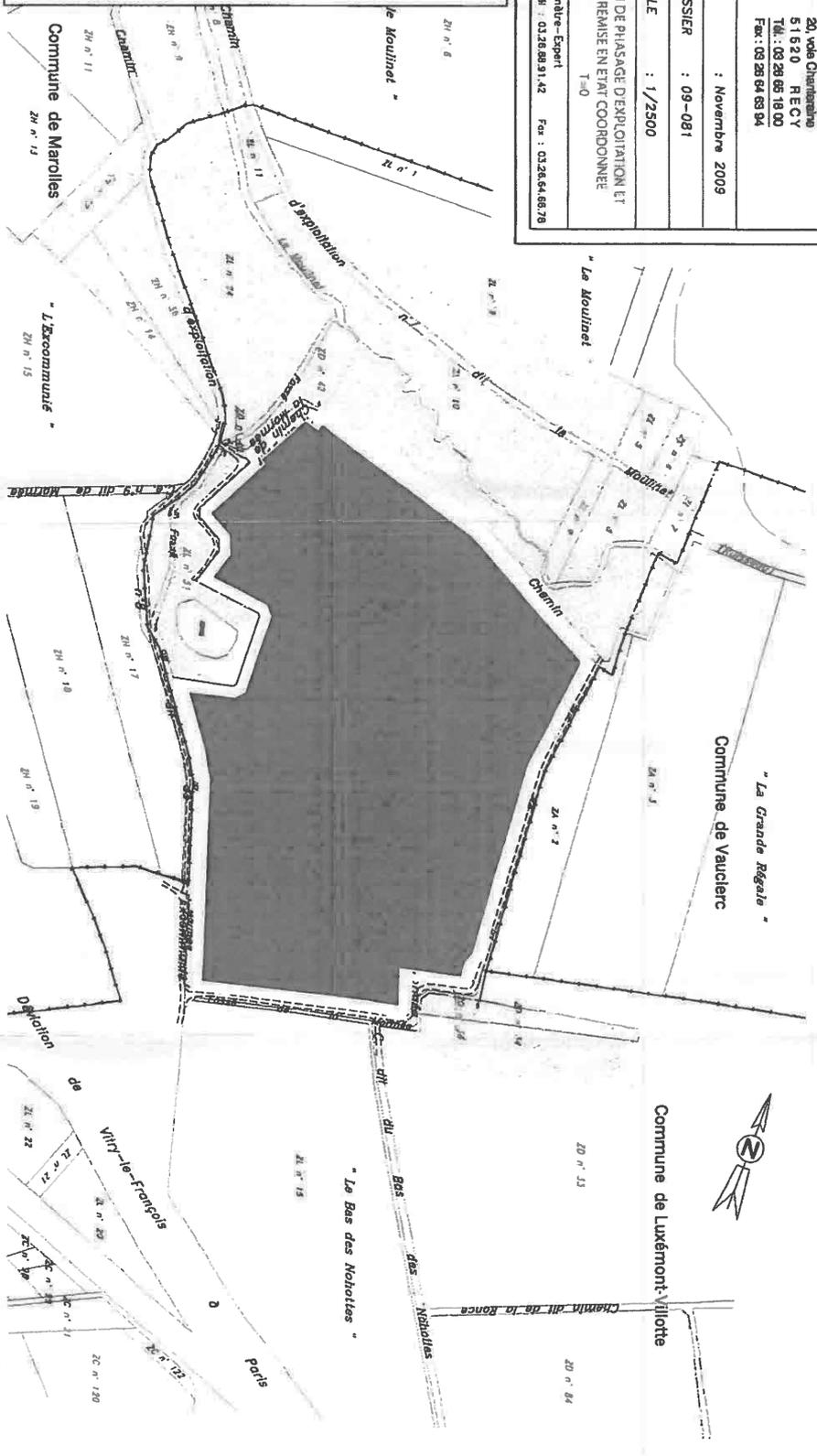
N° DOSSIER : 09-081

ECHELLE : 1/2500

PLAN DE PHASAGE D'EXPLOITATION ET DE REMISE EN ETAT COORDONNÉE T=0

Dossier n° 09-081 Novembre 2009

- Emprise des terrains concernés par la demande d'autorisation d'exploitation de carrière
- Terrains restant à exploiter
- Surface réaménagée
- S1=Superficie de laie de traitement
- S2=Surface des terrains en cours d'exploitation (décapés et en cours d'extraction)
- Surface en eau
- L=Linéaire de berges à réaménager
- Linéaire de berges réaménagées
- Limites communales



Dressé par M. MARCHAL, Denis Géomètre-Expert D.P.L.C. à CHALONS-EN-CHAMPAGNE (Tél. : 03 26 68 91 42)

Echelle : 1/2500



20, voie Chantierne
51520 RECY
TEL : 03 26 63 16 00
Fax : 03 26 64 63 94

LUXÉMONT-VILLOTTE (Marne)

Section ZD n° 44
Section ZL n° 30
Superficie d'autorisation demandée = 15ha 25sq 65ca
Superficie d'extraction demandée = 10ha 88sq 62ca

Dressé par M. MARCOU Denis Géomètre-Espert
147, Avenue de Sts Menhould 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Tél : 03 26 68 91 42 Fax : 03 26 64 18 78

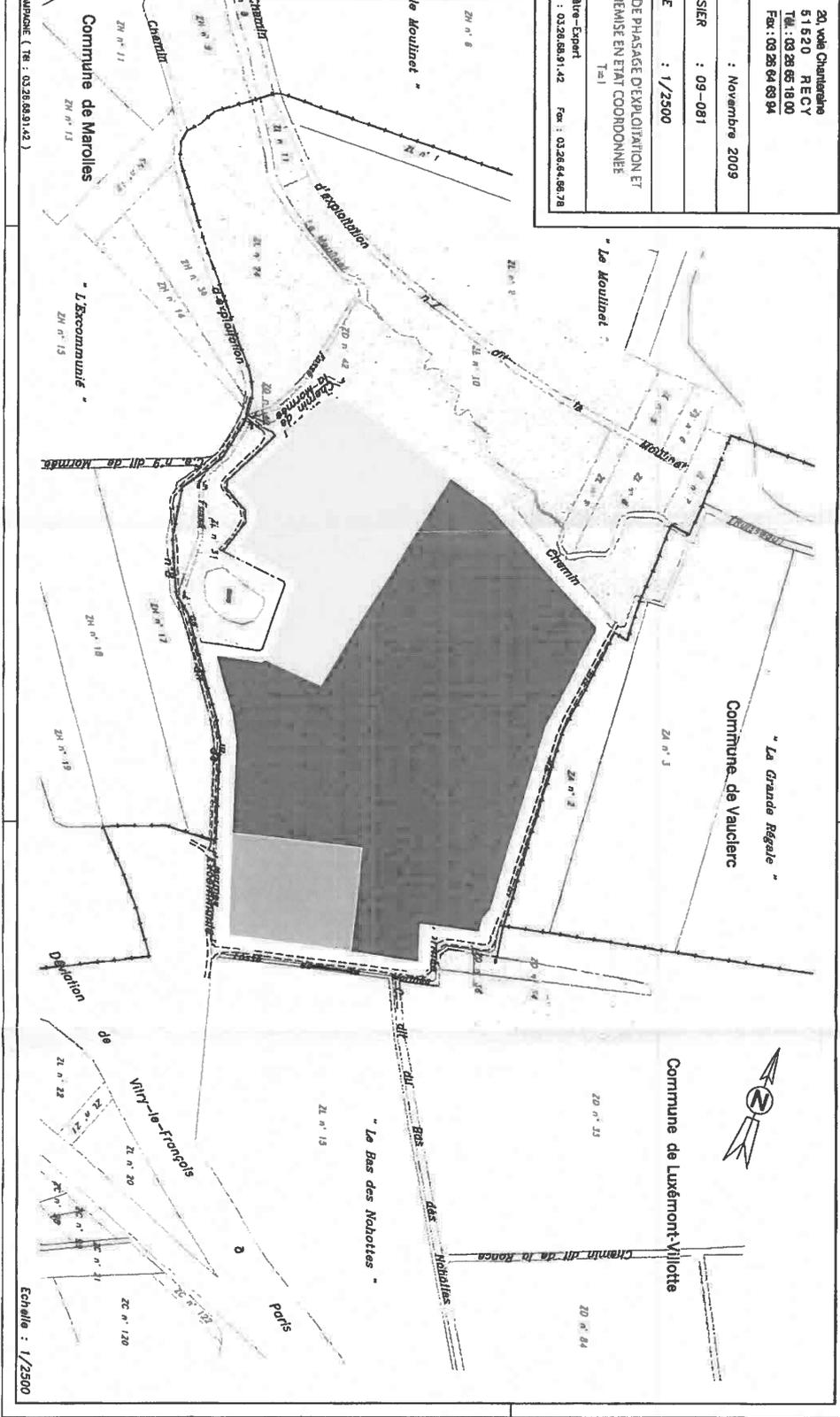
DATE : Novembre 2009
N° DOSSIER : 09-081
ECHELLE : 1/2500

PLAN DE PHASAGE D'EXPLOITATION ET DE REMISE EN ETAT COORDONNÉES (T=1)

Dossier n° 09-081 Novembre 2009

Dressé par M. MARCOU Denis Géomètre-Espert D.P.L.G. à CHALONS-EN-CHAMPAGNE (Tél : 03 26 68 91 42)

	Emprise des terrains concernés par la demande d'autorisation d'exploitation de carrière
	Terrains restant à exploiter
	Surface réaménagée
	S1=Superficie de l'aire de traitement
	S2=Surface des terrains en cours d'exploitation (décapés et en cours d'extraction)
	Surface en eau
	L=Linéaire de berges à réaménager
	Linéaire de berges réaménagées
	Limites communales





20, Vole Chartraine
51 520 RECY
Tél. : 03 28 66 16 00
Fax : 03 28 64 63 94

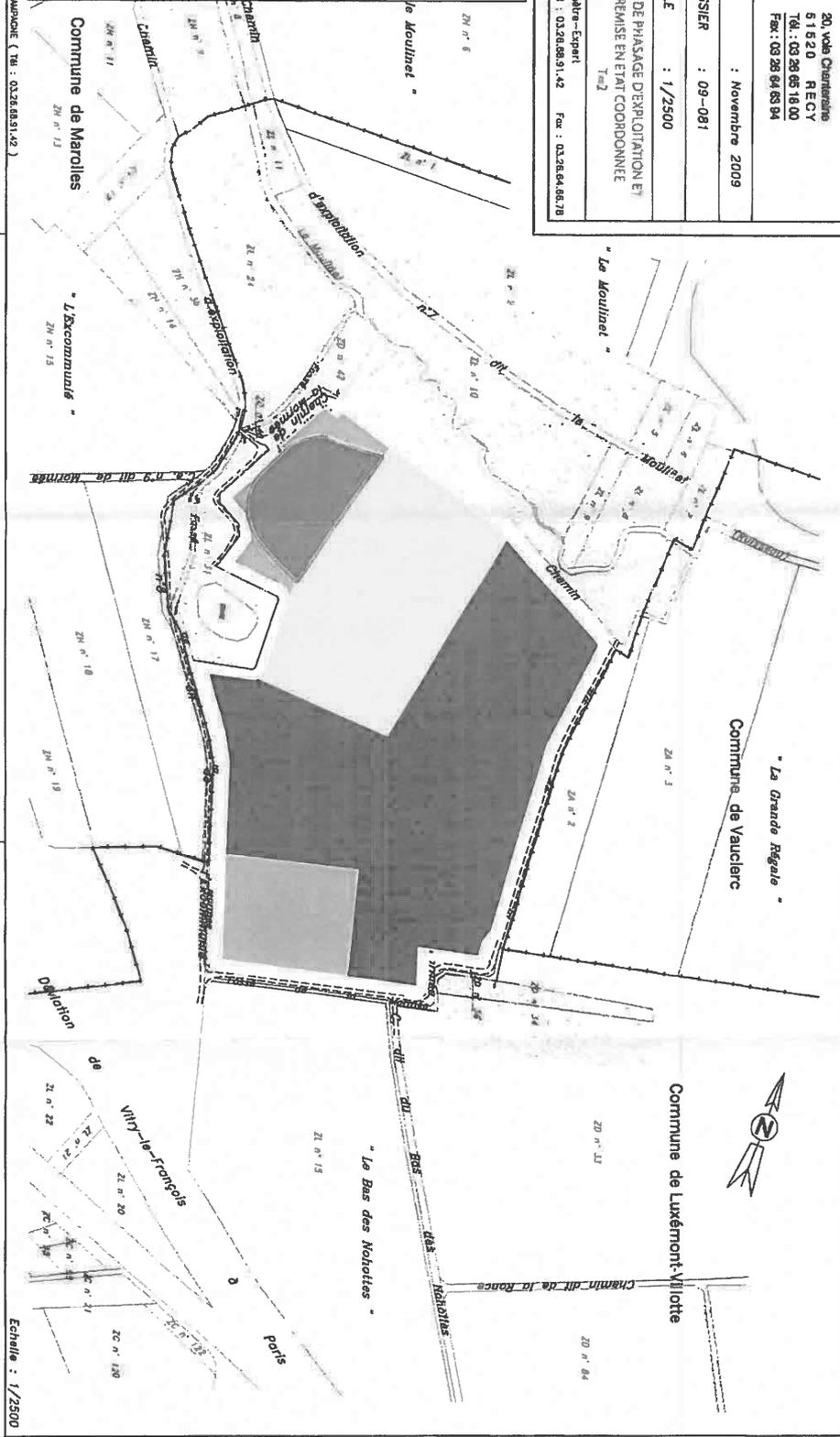
LUXÉMONT-VILLOTTE (Marne)

Section ZD n° 44
Section ZL n° 30
Superficie d'autorisation demandée = 151a 29a 88ca
Superficie d'autorisation demandée = 101a 85a 85ca
N° DOSSIER : 09-081
Echelle : 1/2500
PLAN DE PHASAGE D'EXPLOITATION ET DE REMISE EN ETAT COORDONNÉE T=2

Dressé par M. MARCIAL Denis Géomètre-Expert
147, Avenue de Sta Manuèle 51000 CHALONS-SUR-CHAMPAGNE Tél : 03.28.68.91.42 Fax : 03.28.64.66.78

Dossier n° 09-081 Novembre 2009

- Emprise des terrains concernés par la demande d'autorisation d'exploitation de carrière
- Terrains restant à exploiter
- Surface réaménagée
- S1=Superficie de laire de traitement
- S2=Surface des terrains en cours d'exploitation (décépés et en cours d'extraction)
- Surface en eau
- L=linéaire de berges à réaménager
- Linéaire de berges réaménagées
- Limites communales



Echelle : 1/2500

Dressé par M. MARCIAL Denis Géomètre-Expert D.P.L.G. à CHALONS-SUR-CHAMPAGNE (Tél : 03.28.68.91.42)



20, voie Charentaise
51 520 RECY
Tél. : 03 26 66 18 00
Fax : 03 26 64 63 94

LUXEMONT-VILLOTTE (Mame)

Section ZD n° 44
Section ZI n° 30

Superficie d'autorisation demandée = 15ha 25a 66ca
Superficie d'autorisation demandée = 10ha 86a 66ca

PLAN DE PHASAGE D'EXPLOITATION ET
DE REMISE EN ETAT COORDONNEE
1-3

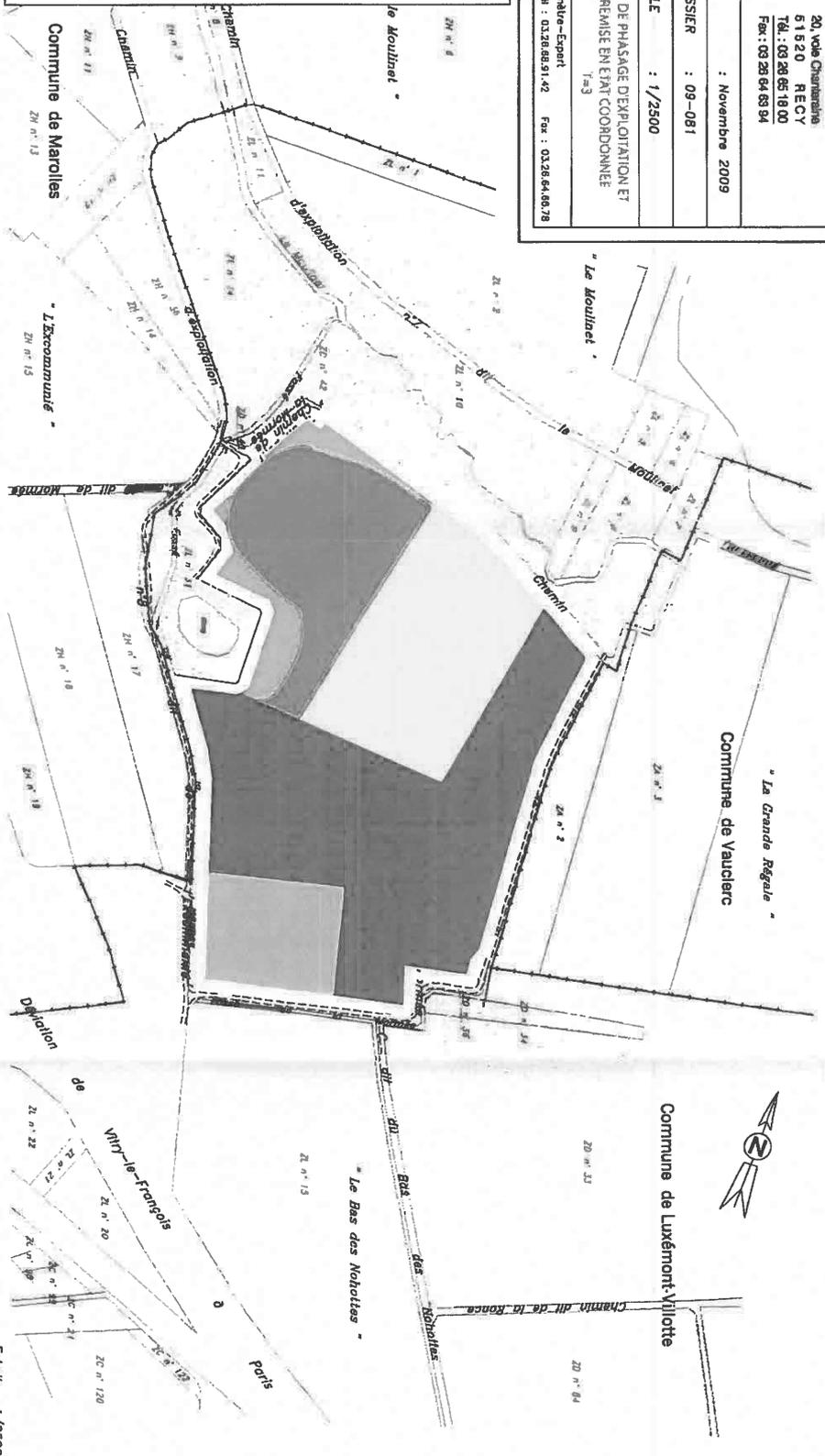
DATE : Novembre 2009
N° DOSSIER : 09-081
ECHELLE : 1/2500

Dressé par M. MARCHEL Denis Géomètre-Espert
147, Avenue de St-Henri 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Tél : 0326869142 Fax : 0326646678

Dossier n° 09-081 Novembre 2009

Emprises des terrains concernés par la demande d'autorisation d'exploitation de carrière

- Terrains restant à exploiter
- Surface réaménagée
- S1=Superficie de l'aire de traitement
- S2=Surface des terrains en cours d'exploitation (décapés et en cours d'extraction)
- Surface en eau
- L=Linéaire de berges à réaménager
- Linéaire de berges réaménagés
- Limites communales



Dressé par M. MARCHEL Denis Géomètre-Espert D.A.L.G. à CHALONS-EN-CHAMPAGNE (Tél. : 0326869142)

Echelle : 1/2500



20, voie Chartraine
51 520 RECY
Tél. : 03 28 69 18 00
Fax : 03 28 64 69 94

LUXÉMONT-VILLETTE (Mame)

Section ZD n° 44
Section ZL n° 30

Superficie d'autorisation demandée = 1 51ha 25a 83ca
Superficie d'autorisation demandée = 1 01ha 65a 63ca

Dressé par M. MARCHAL, Denis Gémilire-Expert D.P.L.G. à CHALONS-EN-CHAMPAGNE
147, Avenue de la République 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Tél : 03.28.68.91.42 Fax : 03.28.64.68.78

DATE : Novembre 2009

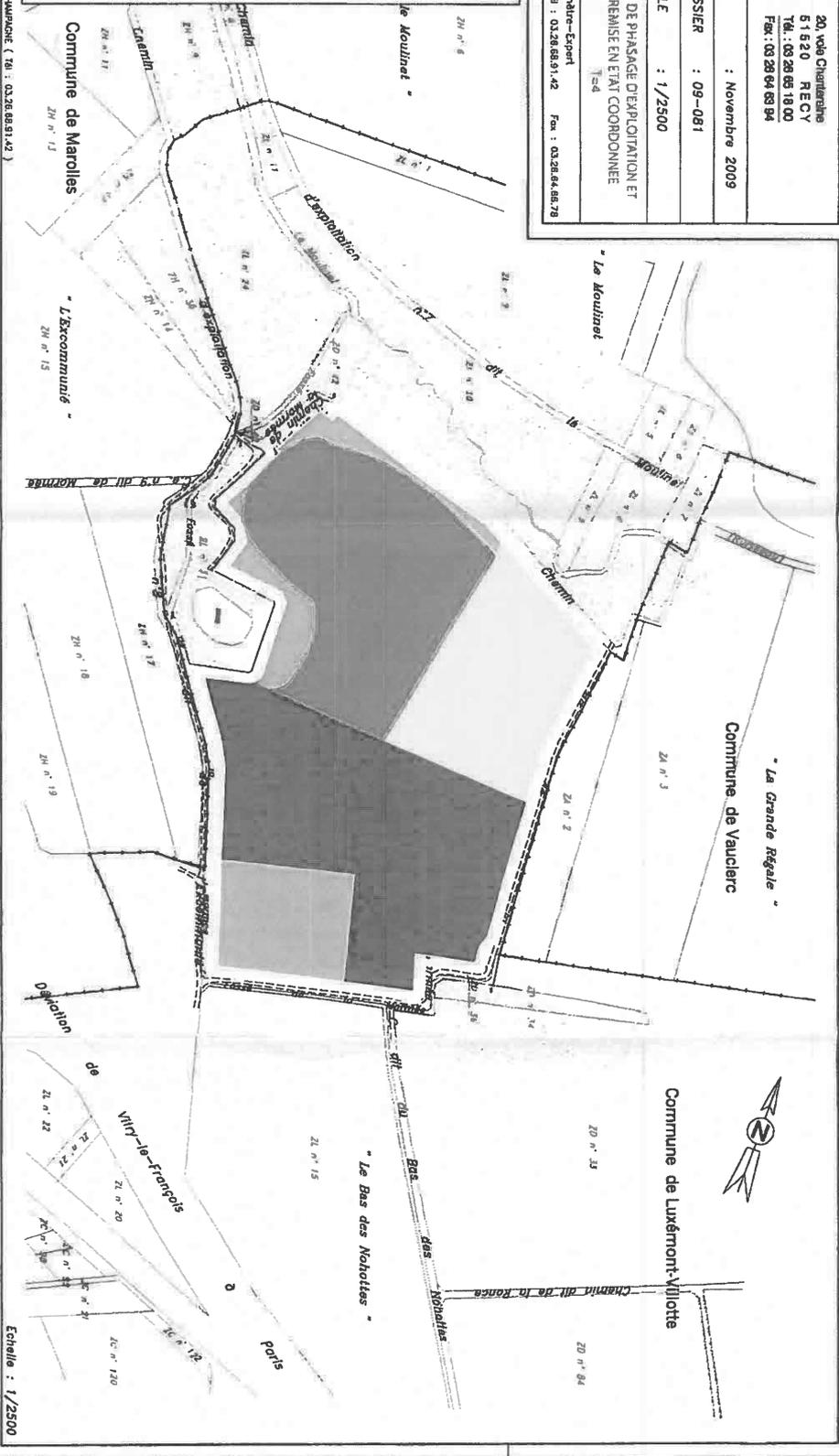
N° DOSSIER : 09-081

ECHELLE : 1/2500

PLAN DE PHASAGE D'EXPLORATION ET DE REMISE EN ETAT COORDONNEE

Dossier n° 09-081 Novembre 2009

-  Emprise des terrains concernés par la demande d'autorisation d'exploitation de carrière
-  Terrains restant à exploiter
-  Surface réaménagée
-  S1=Superficie de l'aire de traitement d'exploitation (décapés et en cours d'extraction)
-  S2=Surface des terrains en cours d'exploitation (décapés et en cours d'extraction)
-  Surface en eau
-  L=Linéaire de berges à réaménager
-  Linéaire de berges réaménagées
-  - - - - - Limites communales





20, rue Charneraie
51 620 RECY
Tél. : 03 28 65 18 00
Fax : 03 28 64 63 94

LUXEMONT-VILLOTTE (Mame)

Section ZD n° 44
Section ZL n° 30

Superficie d'autorisation demandée = 15ha 25a 65ca
Superficie d'extraction demandée = 10ha 00a 65ca

Dressé par M. MARCHAL, Denis Générative-Espati
147, Avenue de Sta. Mennehour 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Tél : 03.28.68.91.42 Fax : 03.28.64.88.78

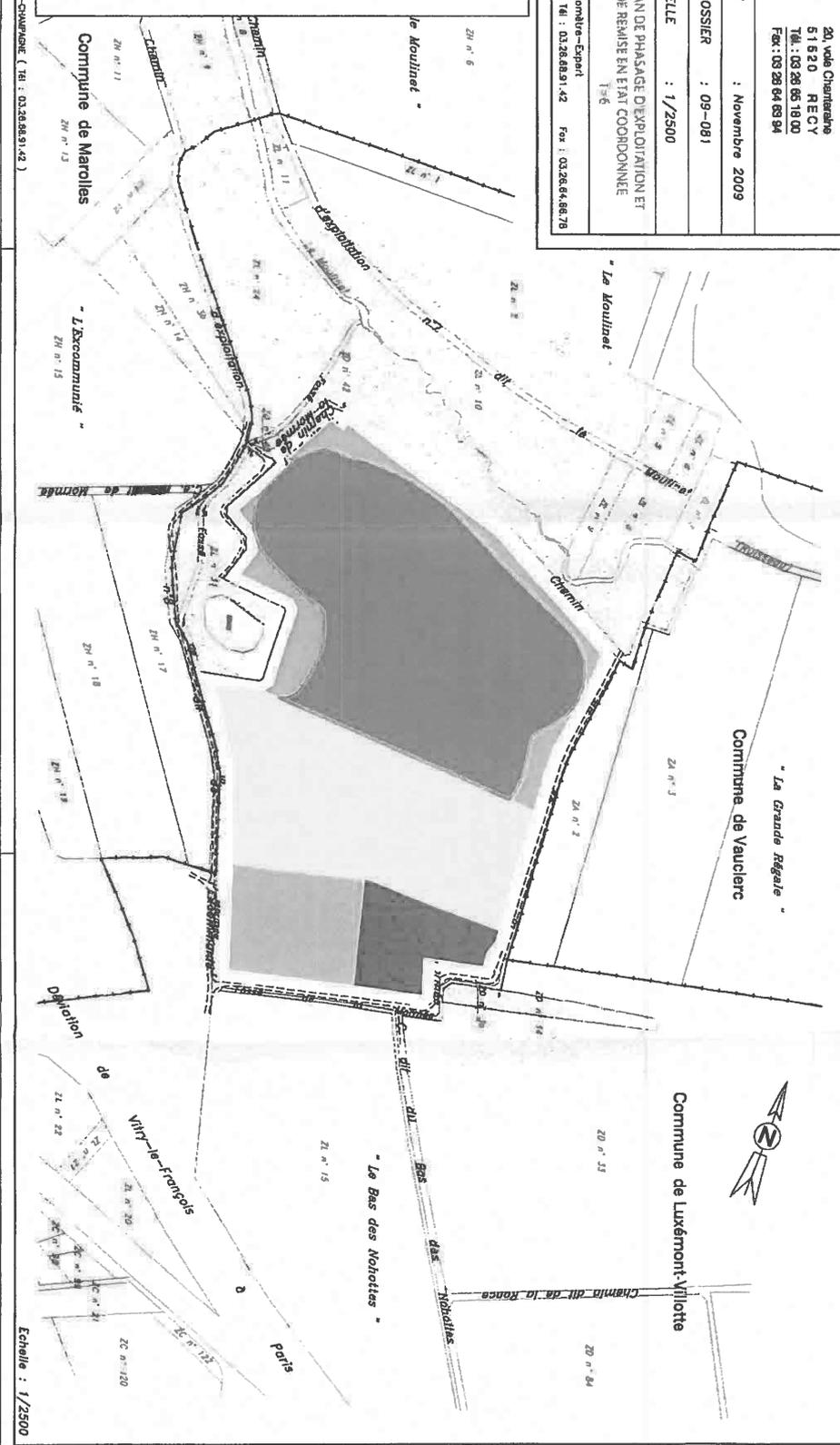
DATE : Novembre 2009

N° DOSSIER : 09-081

ECHELLE : 1/2500

PLAN DE PHASAGE D'EXPLOITATION ET DE REMISE EN ETAT COORDONNÉE 1:6

- Emprise des terrains concernés par la demande d'autorisation d'exploitation de carrière
- Terrains restant à exploiter
- Surface réaménagée
- S1=Superficie de laire de traitement
- S2=Surface des terrains en cours d'exploitation (décapés et en cours d'extraction)
- Surface en eau
- L=Linéaire de berges à réaménager
- Linéaire de berges réaménagés
- - - - - Limites communales



Dossier n° 09-081 Novembre 2009
Dressé par M. MARCHAL, Denis Générative-Espati D.S.L.C. à CHALONS-EN-CHAMPAGNE (Tél : 03.28.68.91.42)



20, voie Orientales
51 6 20 RECY
Tél. : 03 26 65 18 00
Fax : 03 26 64 63 94

LUXÉMONT-VILLOTTE (Mame)

Secteur ZD n° 44

Secteur ZI n° 30

Superficie d'autorisation demandée = 137ha 25a 85ca
Superficie d'extraction demandée = 102a 86a 62ca

DATE : Novembre 2009

N° DOSSIER : 09-081

ECHELLE : 1/2500

PLAN DE PHASAGE D'EXPLOITATION ET DE REMISE EN ETAT COORDONNÉE

T.A.P.

Dressé par M. MARCHEL Denis Géomètre-Expert
147, Avenue de Sta Ménehould 51000 CHALONS-EN-CHAUPAGNE Tél : 0326883142 Fax : 0326446678

Dossier n° 09-081 Novembre 2009

Dressé par M. MARCHEL Denis Géomètre-Expert D.P.L.G. à CHALONS-EN-CHAUPAGNE (Tél. : 0326883142)

-  Emprise des terrains concernés par la demande d'autorisation d'exploitation de carrière
-  Terrains restant à exploiter
-  Surface réaménagée
-  S1=Superficie de l'aire de traitement
-  S2=Surface des terrains en cours d'exploitation (décapés et en cours d'extraction)
-  Surface en eau
-  L=Linéaire de berges à réaménager
-  Linéaire de berges réaménagées
-  - - - - - Limites communales



Echelle : 1/2500



20, voie Charleraine
51 520 RECY
Tél. : 03 26 66 18 00
Fax : 03 26 64 63 94

LUXEMONT-VILLOTTE (Marne)

Section ZD n° 44
Section ZL n° 30

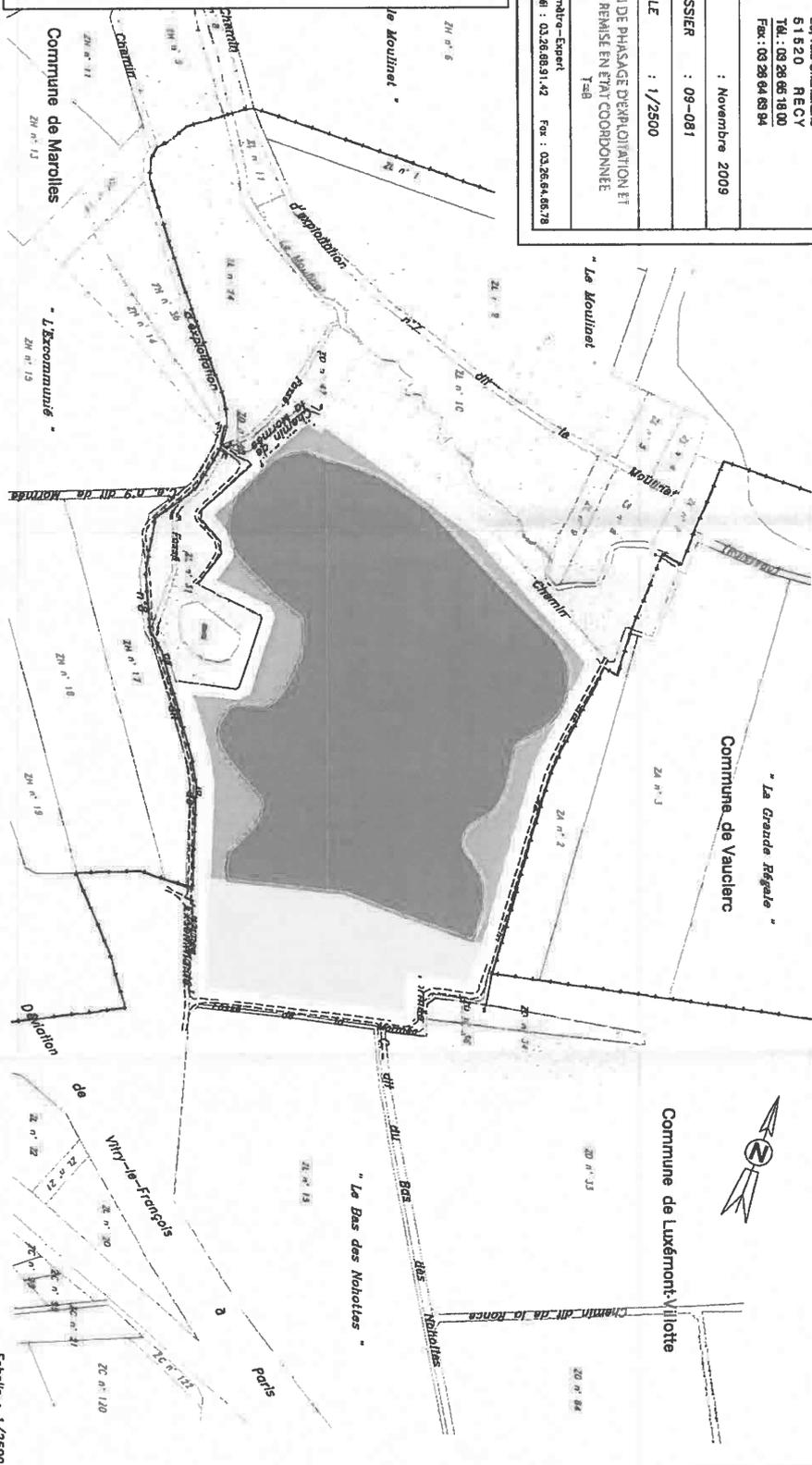
Superficie d'autorisation demandée = 15ha 25a 65ca
Superficie d'occupation demandée = 10ha 65a 65ca

DATE : Novembre 2009
N° DOSSIER : 09-081
ECHELLE : 1/2500
PLAN DE PHASAGE D'EXPLOITATION ET
DE REMISE EN ETAT COORDONNÉE
T=68

Dressé par M. MARCOU, Denis Gémblère-Espert D.P.L.G. à CHALONS-EN-CHAMPAGNE
147, Avenue de Sta Menneville 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Tél : 03.26.68.91.42 Fax : 03.26.64.66.78

Dossier n° 09-081 Novembre 2009

- Emprise des terrains concernés par la demande d'autorisation d'exploitation de carrière
- Terrains restant à exploiter
- Surface réaménagée
- S1=Superficie de haie de traitement
- S2=Surface des terrains en cours d'exploitation (décapés et en cours d'extraction)
- Surface en eau
- Linéaire de berges à réaménager
- Linéaire de berges réaménagées
- + - + - Limites communales



Dressé par M. MARCOU, Denis Gémblère-Espert D.P.L.G. à CHALONS-EN-CHAMPAGNE (Tél : 03.26.68.91.42)

Echelle : 1/2500



20, voie Chantierina
 51520 RECY
 Tél. : 03 26 96 18 00
 Fax : 03 26 94 63 94

LUXEMONT-VILLOTTE (Marne)

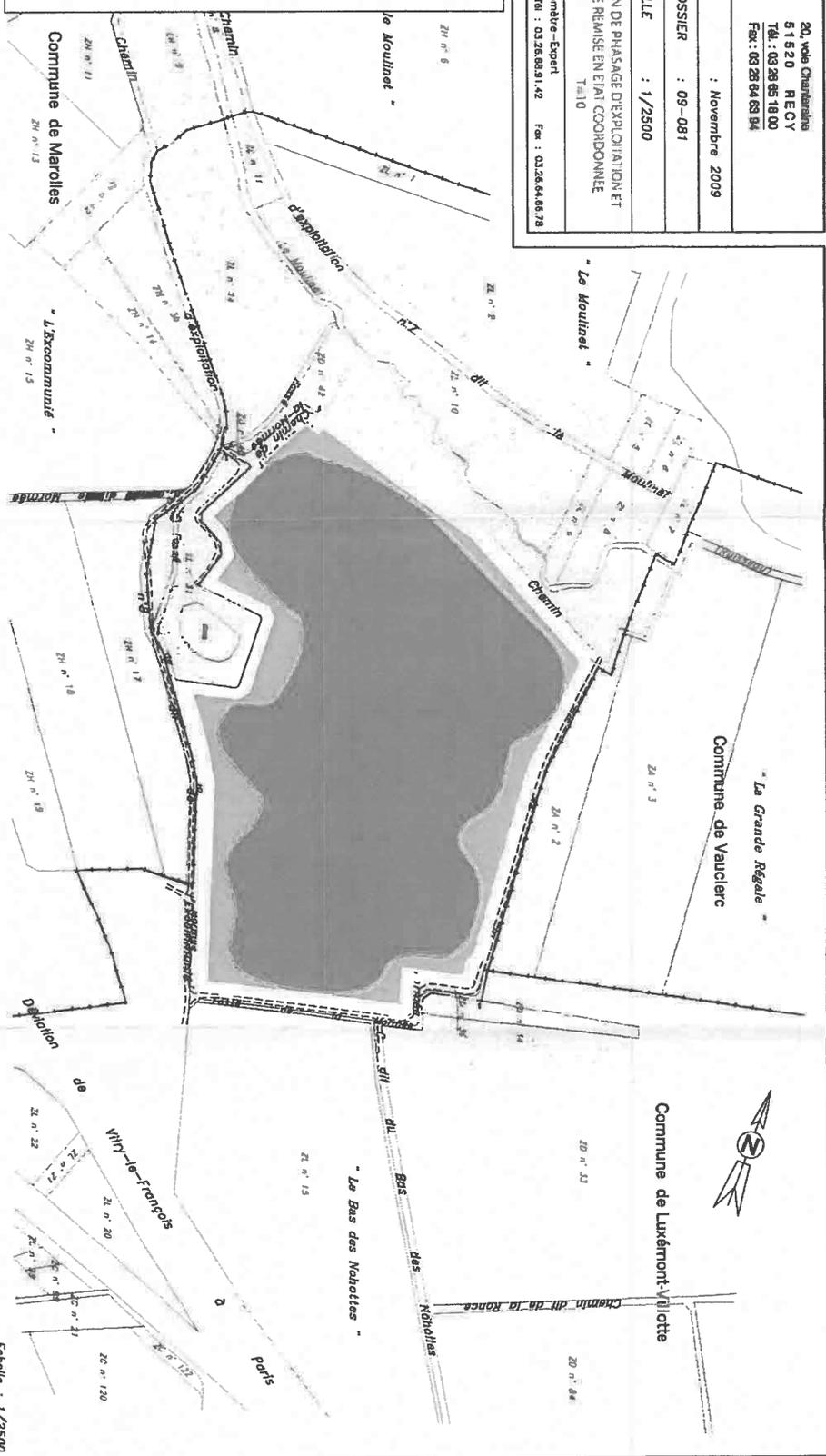
DATE	: Novembre 2009
N° DOSSIER	: 09-081
ECHELLE	: 1/2500
PLAN DE PHASAGE D'EXPLOITATION ET DE REMISE EN ETAT COORDONNEE	
T=10	

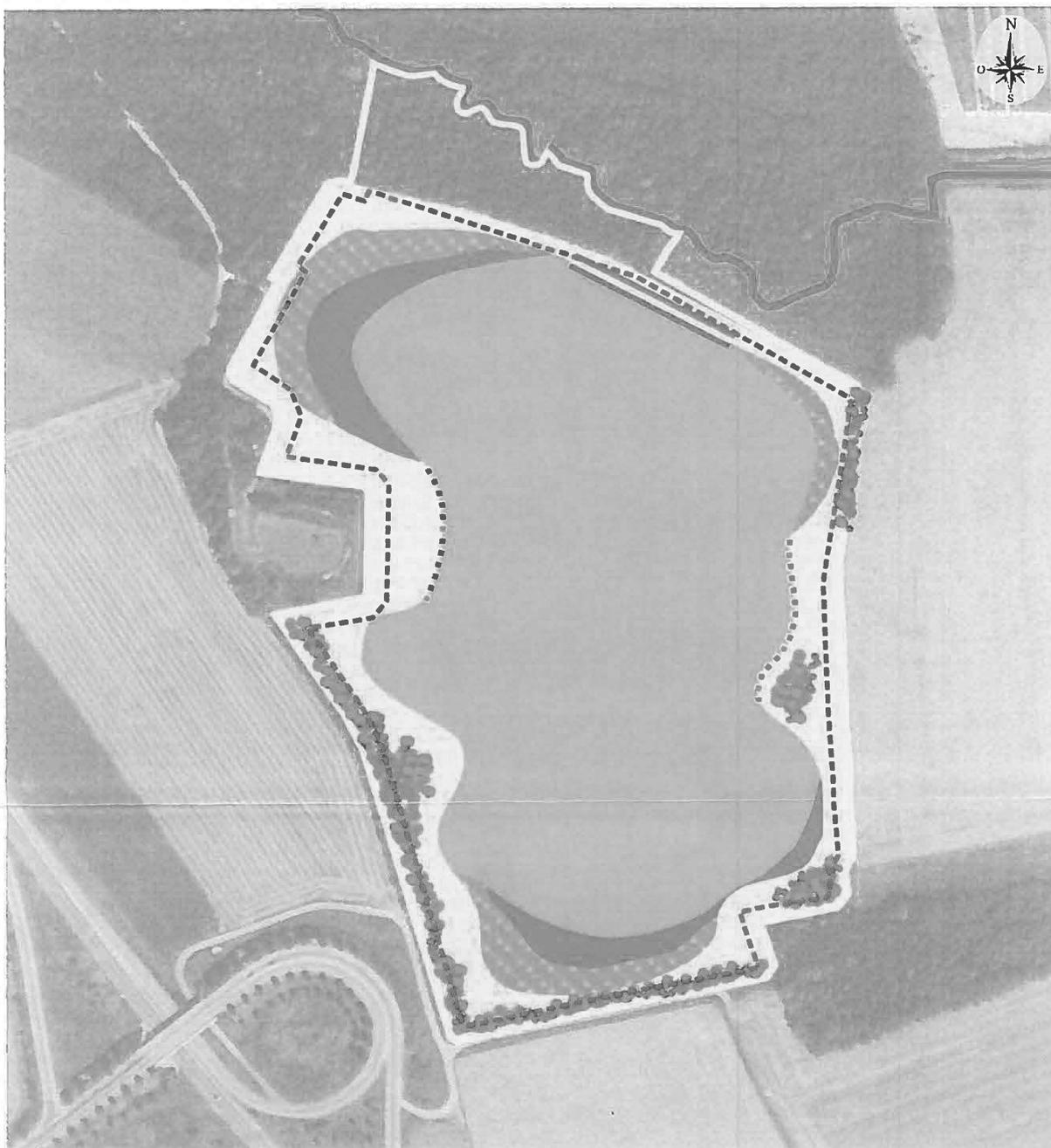
Superficie d'autorisation demandée = 15ha 25a 65ca
 Superficie d'exploitation demandée = 10ha 89a 65ca

Dossier n° 09-081 Novembre 2009

- Emprise des terrains concernés par la demande d'autorisation d'exploitation de carrière
- Terrains restant à exploiter
- Surface réaménagée
- S1=Superficie de l'aire de traitement
- S2=Surface des terrains en cours d'exploitation (décapés et en cours d'extraction)
- Surface en eau
- L=Linéaire de berges à réaménager
- Linéaire de berges réaménagées
- - - - - Limites communales

Dressé par M. MARCHAL, Denis Glematre-Espert D.R.L.G. à CHAUDRY-ET-CHAMPAGNE (Tél : 03.26.68.91.42)





Légende

-  Plan d'eau final avec berges de pente comprise entre 10° et 30°
-  Hauts fonds, 1 - avec roselière
2 - sans végétation
-  Prairie ensencée
-  Plantations d'arbres et arbustes sous forme de haie champêtre ou de bosquets
-  Berges filtrantes
-  Berges doubles
-  Limite de propriété
-  Périmètre exploité

Types de berges créés

- ① Berges talutées  Maximum 30°
- ② Hauts-fonds et berges à deux talus  Profil de berge concave 10° Hauts-fonds 2 mètres
- ③ Berges doubles 
- ④ Berges filtrantes  Graviers Circulation de la nappe Hauts-fonds

Figure 20 - Plan de réaménagement - Geogram